



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-160

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-07-28-00006 - Arrêté cession EHPAD Ma Maison Auch ADEF
Residence (3 pages) Page 3

R76-2023-08-11-00027 - Arrêté de localisation MAS Civergols Saint Chely
d'Apcher (3 pages) Page 7

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2023-07-26-00011 - RAA-CTS 65-Arrêté n2023-3692 au 26 juillet 2023 (4
pages) Page 11

DDT 46/SEADET/DR /

R76-2023-04-07-00236 - Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation déposée par le G.A.E.C. de Bel Air (1 page) Page 16

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

R76-2023-04-20-00012 - ARDC autorisation d'exploiter CORMIER Nicolas
N°65235253 (1 page) Page 18

R76-2023-04-20-00011 - ARDC autorisation d'exploiter DEBROISE Arnaud
N°65235252 (1 page) Page 20

R76-2023-04-19-00029 - ARDC autorisation d'exploiter FREZIN Mathilde
N°65235250 (1 page) Page 22

R76-2023-04-19-00030 - ARDC autorisation d'exploiter GOUZENNE Nicolas
N°65235251 (1 page) Page 24

R76-2023-04-05-00026 - ARDC autorisation d'exploiter LAFFORGUE
Sébastien N°65235236 (1 page) Page 26

R76-2023-04-19-00028 - ARDC autorisation d'exploiter LERMITE Didier
N°65235249 (1 page) Page 28

DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement

R76-2023-07-27-00007 - Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la performance énergétique de
l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de l'association OC'TEHA (3 pages) Page 30

R76-2023-07-27-00006 - Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la performance énergétique de
l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société Expertise
Restauration Immobilière (3 pages) Page 34

R76-2023-07-27-00008 - Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la performance énergétique de
l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société SOLIHA ARIEGE (3
pages) Page 38

SGAR /

R76-2023-07-27-00009 - Arrêté inter-préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0112
portant prorogation de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2018-0058 du 5 octobre
2018 pour le projet porté par ASF, d'élargissement à 2X2 voies de
l'autoroute A61 (4 pages) Page 42

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-28-00006

Arrêté cession EHPAD Ma Maison Auch ADEF
Residence

Arrêté portant cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « MA MAISON » à AUCH (32) géré par LA CONGREGATION DES PETITES SOEURS DES PAUVRES à AUCH (32) au profit de l'association « ADEF RESIDENCES OCCITANIE » à IVRY SUR SEINE (94)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Gers,**

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 313-1
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental du Gers, du 28 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Ma Maison » à Auch, géré par « La Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres » ;
- Vu** l'arrêté portant délégation de signature de monsieur le directeur général des services du Département du Gers en date du 25 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté portant délégation de signature à madame la directrice générale adjointe solidarité du Département du Gers en date du 21 février 2022 ;
- Vu** l'arrêté de délégation du Conseil départemental du Gers au président du Conseil départemental du Gers en date du 12 décembre 2022 ;
- Vu** le schéma départemental des solidarités pour la période 2023-2027 adopté par le Conseil départemental du Gers le 24 mars 2023 ;

- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de « l'EHPAD Ma Maison » en date du 20 avril 2023 approuvant le projet de cession de l'autorisation à l'association « ADEF Résidences Occitanie » ;
- Vu** les statuts de l'association ADEF Résidences Occitanie en date du 25 avril 2023 ;
- Vu** le courrier de ADEF Résidences signé en date du 5 mai 2023 reçu le 9 mai 2023 sollicitant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Ma Maison à Auch au profit d'ADEF Résidences Occitanie ;
- Vu** le protocole d'accord entre ADEF Résidences Occitanie et la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres signé en date du 11 mai 2023 et reçu le 13 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de la prise en charge des personnes accompagnées par cet établissement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié dans le département ;

CONSIDERANT l'accord du Département du Gers et de l'Agence régionale de santé ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice générale adjointe des services du Département du Gers en charge de la solidarité ;

ARRETEMENT :

Article 1 : La cession de l'autorisation délivrée à la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres pour la gestion des places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Auch est accordée au profit de l'association « ADEF RESIDENCES OCCITANIE », dont le siège social est situé 19 rue Baudin, 94200 Ivry-sur-Seine.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD « Ma Maison » est fixée à 91 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ADEF Résidences Occitanie
N° FINESS EJ : *FINESS en cours de création*
Adresse : 19/21 rue Baudin 94207 YVRY SUR SEINE Cedex

Identification de l'établissement : EHPAD « Ma Maison »

N° FINESS ET : 320782162

Adresse : 26 chemin du Barrail 32000 AUCH

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	91

Article 4 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

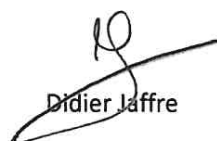
Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie la directrice générale adjointe des services du Département du Gers en charge de la solidarité et le président de l'association « ADEF RESIDENCES OCCITANIE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du Département du Gers et dont notification sera adressée au gestionnaire.

Fait à Montpellier, le **28 JUL. 2023**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Occitanie


Didier Jaffre

Le Président
du Département du Gers

Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Solidarité

Emmanuelle VIGNAUX


ARS OCCITANIE

R76-2023-08-11-00027

Arrêté de localisation MAS Civergols Saint Chely
d'Apcher

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE
« CIVERGOLS » SITUEE A SAINT CHELY D'APCHER (48) ET GEREE PAR L'ASSOCIATION
LOZERIENNE DE LUTTE CONTRE LES FLEAUX SOCIAUX**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de « Civergols » à Saint Chély d'Apcher (48200) gérée par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2033 ;

VU le dernier arrêté du 21 février 2022 relatif à la délocalisation temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de « Civergols » située à Saint Chély d'Apcher (48200) et gérée par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux, à Palheret - commune de Palhers (48100) dans le cadre d'un projet de reconstruction des locaux situés à Saint Chély d'Apcher ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la demande déposée en date du 9 juin 2023, par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux relative à la délocalisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de « Civergols » sis à Palheret commune de Palhers (48100) sur le site de Saint Chély d'Apcher à la suite des travaux de reconstruction et dans la perspective de la réintégration du bâtiment en septembre 2023 ;

VU le procès-verbal de la visite réalisée le 26 juillet 2023 dans les locaux de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de « Civergols » sis Route du Malzieu - 48200 Saint Chély d'Apcher ;

CONSIDERANT que tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite réalisée le 26 juillet 2023 dans les locaux de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de « Civergols » sis Route du Malzieu - 48200 Saint Chély d'Apcher ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 11 septembre 2023, la Maison d'Accueil Spécialisée de Civergols sera à nouveau installée dans les locaux du site principal sis Route du Malzieu à Saint Chély d'Apcher.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 62 places pour les adultes présentant un polyhandicap.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

A2LFS

48100 ANTRENAS

N° FINESS EJ : 48 078 210 1

Identification de l'établissement principal :

MAS DE CIVERGOLS

Route du Malzieu

48200 SAINT CHELY D'APCHER

N° FINESS ET : 48 078 033 7

Code catégorie de l'établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	polyhandicap	11	hébergement complet internat	62

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 11 août 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-26-00011

RAA-CTS 65-Arrêté n2023-3692 au 26 juillet
2023

**Arrêté n°2023-3692 modifiant l'arrêté n°2022-2234
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire des HAUTES-PYRENEES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R. 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région OCCITANIE ;
- Vu l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition du Conseil Territorial de Santé des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté n°2023-0894 du 1^{er} mars 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition du Conseil Territorial de Santé des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 13 avril 2023

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
A désigner (FHF)	Mme Yasmina GAYRARD Directrice Hôpitaux LANNEMEZANN (FHF)
Mme Sabine BORALI Directrice Polyclinique de l'Ormeau TARBES (FHP)	Mme Edwige REBOUR Directrice Clinique Pietat BARBAZAN-DEBAT (FHP)
Mme Marlène ARNAUNE Directrice MEDT SSR Pédiatrique CAPVERN LES BAINS (FEHAP)	M. Hervé GABASTOU Directeur adjoint CH TARBES et LOURDES (FHF)
Dr Maria Del Coro VIZUETE REBOLLO Présidente CME Hôpitaux LANNEMEZAN (FHF)	A désigner (FHF)
Dr Thierry DULAC Président CME CH TARBES LOURDES (FHF)	Dr David MESTERY Président CME CH BAGNERES de BIGORRE (FHF)
Dr Pierre GAROLA Président CME Polyclinique de l'Ormeau TARBES (FHP)	A désigner (FHP)

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
M. Maël TEMNOUCHE Directeur EHPAD Le Carmel TARBES	Mme Noëlle GAROBY Directrice des affaires générales SCAPA
A désigner	A désigner
M. Olivier PIERROT Directeur général ADAPEI Hautes Pyrénées	Mme Christiane MOLINIER ADAPEI Hautes Pyrénées
Mme Béatrice BRELLE Directrice générale EPAS 65 CASTELNAU RIVIERE BASSE	M. Benoit ZADRO Directeur bassin Aquitaine/Hautes Pyrénées ASEI
M. Bernard HAUSKNOST ADMIR	A désigner

Le reste sans changement

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr Hervé GACHIES URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
A désigner URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
A désigner URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
Dr Gilbert JULIA URPS Pharmaciens	Mme Laure SEBAT URPS Orthoptistes
Mme Katia LABRUNEE URPS Orthophonistes	Dr Joël TUECH URPS Biologistes
M. Gérard MASSON URPS Infirmiers	Mme Edwige MIEYAN URPS Infirmiers

Le reste sans changement

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Dr Patricia MOINARD MSP LUZ-SAINT-SAUVEUR	Dr Sandrine DAVY SARNIGUET MSP Sainte Marie LOURDES
Mme Delphine ASTUGUEVIELLE Centre de Santé JUILLAN	Mme Lise MICHELY Centre de santé AUREILHAN
Mme Sophie LACOURREGE DAC RESAPY	Mme Elodie HOLLEBECQUE DAC RESAPY
Mme Carole LAHENS CPTS TARBES ADOUR	Mme Hélène BEGARIES CPTS TARBES ADOUR
A désigner	A désigner

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 4 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine GRASPAIL Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. Christian GAUTRY Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)
Mme Fabienne HUBERT Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)	M. Michel HAUTENAUVE Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)
Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI)	A désigner
Mme Annette CUQ Ligue contre le cancer	Mme Françoise THUSSEAU Ligue contre le cancer
Mme Odile LE GALLIOTTE Association des Paralysés de France Handicap	Mme Marie-Christine HUIN Association des Paralysés de France Handicap
Mme Nadine BEZIADE France Alzheimer 65	M. Bernard BEZIADE France Alzheimer 65

Le reste sans changement

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-2234 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Hautes-Pyrénées demeurent inchangées.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2023

Le Directeur Général

SIGNE

Didier JAFFRE

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-04-07-00236

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation déposée par le
G.A.E.C. de Bel Air

Cahors, le 07/04/2023

GAEC DE BEL AIR
Messieurs BATAILLE et SKZONDZIAK
Bel Air
46 120 – SAINTE COLOMBE

Messieurs,

J'accuse réception le **06/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
29ha86a09ca	FAYCELLES	PRAT Alain
4ha14a22ca		BATAILLE Denis et MARGNES Laurence

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/04/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220105.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/08/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-20-00012

ARDC autorisation d'exploiter CORMIER Nicolas
N°65235253

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 20 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

CORMIER Nicolas
24 B route de las Poueyes

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65400 - AUCUN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5253-LOGICS N°076202304186850

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,48 ha, sur la commune d'AUCUN, appartenant pour partie à M. RAMBAUD Benjamin et à vous même.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 18/04/2023 sous le numéro : 5253

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-20-00011

ARDC autorisation d'exploiter DEBROISE Arnaud
N°65235252

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 20 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

DEBROISE Arnaud
10 chemin du Louet

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65700 - CASTELNAU RIVIERE BASSE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5252

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,2603 ha, sur la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, appartenant pour partie à Mme AYMAR Marine et à vous même.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 06/04/2023 sous le numéro : 5252

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-19-00029

ARDC autorisation d'exploiter FREZIN Mathilde
N°65235250

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 19 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

FREZIN Mathilde
5670 route d'Oursbelille

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65420 - IBOS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5250

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,4440 ha, sur la commune de IBOS, exploitée précédemment par M. FATTA Joël.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 17/04/2023 sous le numéro : 5250

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-19-00030

ARDC autorisation d'exploiter GOUZENNE
Nicolas N°65235251

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 19 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GOUZENNE Nicolas
1 route de Trie

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65220 - FONTRAILLES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5251

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 77,1084 ha, sur les communes de FONTRAILLES, SARRAGUZAN, TOURNOUS-DARRE et TRIE SUR BAISE, exploitée précédemment par la SARL GOUZENNE.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 18/04/2023 sous le numéro : 5251

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-05-00026

ARDC autorisation d'exploiter LAFFORGUE
Sébastien N°65235236

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 5 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

LAFFORGUE Sébastien
6 rue du Pic du Midi

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65350 - AUBAREDE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5236

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 40,3154 ha, sur les communes de MARQUERIE et POUYASTRUC, appartenant à M. CHABRES René et Mme CHABRE Denise, exploitée précédemment par le GAEC DE L'ARROS.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 03/04/2023 sous le numéro : 5236

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-04-19-00028

ARDC autorisation d'exploiter LERMITE Didier
N°65235249

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 19 avril 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

LERMITE Didier
1 route de Tournay
65190 - POUMAROUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5249

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 16,1154 ha, sur la commune de POUMAROUS, appartenant à M. CLEMENT Michel, Mme CLEMENT Christine et M. CLEMENT Alain, exploitée précédemment par Mme CLEMENT Elianne.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 19/04/2023 sous le numéro : 5249

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

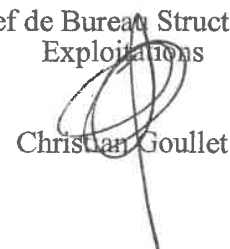
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DREAL Occitanie

R76-2023-07-27-00007

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de l'association
OC'TEHA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance
énergétique de l'habitat: Mon Accompagnateur Rénov'
de l'association OC'TEHA, sise 31 avenue de la Gineste 12000 RODEZ (SIREN 310577051)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-12-0000167, déposé le 05 mai 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par l'association OC'TEHA, sise 31 avenue de la Gineste 12000 RODEZ (SIREN 310577051) ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE cedex 9
TÉL : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée en date du 13 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie est accordé à l'association OC'TEHA pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, OC'TEHA sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère et de Tarn et Garonne (commune de Caylus).

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, l'association OC'TEHA est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessibles sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : L'association OC'TEHA doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;

- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

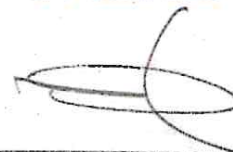
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 27 JUIL. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-07-27-00006

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société Expertise
Restauration Immobilière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance
énergétique de l'habitat: Mon Accompagnateur Rénov'
de la société EXPERTISE RESTAURATION IMMOBILIÈRE, sise 84 rue des Prairies 31600
SAINT-CLAR DE RIVIÈRE (SIREN 831679105)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-31-0000236, déposé le 10 mai 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la société EXPERTISE RESTAURATION IMMOBILIÈRE, sise 84 rue des Prairies 31600 SAINT-CLAR DE RIVIÈRE (SIREN 831679105) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée en date du 13 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie est accordé à la société EXPERTISE RESTAURATION IMMOBILIÈRE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, EXPERTISE RESTAURATION IMMOBILIÈRE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département de la Haute-Garonne.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société EXPERTISE RESTAURATION IMMOBILIÈRE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessibles sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : La société EXPERTISE RESTAURATION IMMOBILIÈRE doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrement.mar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr, au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 27 JUIL. 2023



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-07-27-00008

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société SOLIHA
ARIEGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance
énergétique de l'habitat: Mon Accompagnateur Rénov'**

de la société SOLIHA ARIEGE, sise 3 bis rue, Victor HUGO 09000 FOIX (SIREN 513917948)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' ;

Vu le dossier MAR-09-0000114, déposé le 10 mai 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par la société SOLIHA ARIEGE, sise 3 bis rue, Victor HUGO 09000 FOIX (SIREN 513917948) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée en date du 13 juin 2023 ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie est accordé à la société SOLIHA ARIEGE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, SOLIHA ARIEGE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département de l'Ariège.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société SOLIHA ARIEGE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessibles sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Article 4 : La société SOLIHA ARIEGE doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de votre entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;

- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 27 JUIL. 2023



Pierre-André DURAND

SGAR

R76-2023-07-27-00009

Arrêté inter-préfectoral
n°DDTM-SEMA-2023-0112 portant prorogation
de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2018-0058 du 5
octobre 2018 pour le projet porté par ASF,
d'élargissement à 2X2 voies de l'autoroute A61



**PRÉFET
DE LA HAUTE - GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET de la HAUTE-GARONNE

PRÉFET de l'AUDE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0112
portant prorogation de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2018-0058 du 5 octobre 2018
pour le projet porté par A.S.F., d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 concernant :**
**- la section entre la bifurcation A61/A66 (PR 259,7) et les aires de service de Port Lauragais
(PR 274), dans le département de la Haute-Garonne ;**
**- la section entre l'échangeur n°25 de Lézignan-Corbières (PR 357) et la bifurcation A61/A9
(PR377.5), dans le département de l'Aude**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André Durand, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry Bonnier, en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DDTM-2018-0058 du 5 octobre 2018 portant autorisation unique pour le projet d'élargissement de l'A61 ;

VU la demande de prorogation présentée par ASF en date du 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 5 octobre 2018 autorisait les travaux d'élargissement de l'A61 dans un délai de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que deux mesures compensatoires prévues dans le dit arrêté ne pourront être achevées d'ici le 5 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux de plantation de la section Villefranche ne pourront être réalisés dans une période favorable que sur la période automne-hiver 2023-2024, avec vérification de la bonne reprise à l'automne 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstitution de zone humide sur la section Lézignan ont fait l'objet d'une convention avec le syndicat du bassin versant Orbieu-Journe le 21 décembre 2021, ces travaux faisant partie d'une opération de plus grande ampleur de reconstitution de la ripisylve de l'Orbieu ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par le syndicat du bassin versant Orbieu-Jourre sera soumis à autorisation environnementale et ne pourra être réalisé dans un délai compatible avec les délais de l'arrêté du 5 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces mesures compensatoires doivent impérativement être mises en œuvre ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de la Haute-Garonne ;

Arrêtent

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le délai de réalisation prévu à l'article 7 de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2018-0058 du 5 octobre 2018 est prorogé de :

- 1 an sur la section entre la bifurcation A61/A66 (PR 259,7) et les aires de service de Port Lauragais (PR 274), dans le département de la Haute-Garonne,
- 3 ans sur la section entre l'échangeur n°25 de Lézignan-Corbières (PR 357) et la bifurcation A61/A9 (PR377.5), dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies de Montesquieu-Lauragais, Vieilleville, Saint-Rome, Gardouch, Renneville, Avignonet-Lauragais, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Boutenac, Ornaisons, Bizanet, Narbonne,

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude et de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Le présent arrêté est adressé aux commissions locales de l'eau des SAGE Basse Vallée de l'Aude et Hers Mort-Girou, afin de le tenir à la disposition du public.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif juridiquement compétent, conformément aux articles R 181-50 à R 181-52 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et de la Haute-Garonne, les maires des communes de Montesquieu-Lauragais, Vieilleville, Saint-Rome, Gardouch, Avignonet-Lauragais, Renneville, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Boutenac, Ornaisons, Bizanet, Narbonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les chefs de service départementaux de l'Aude et de la Haute-Garonne de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 27 JUL. 2023

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

Fait à Carcassonne, le 9 JUL. 2023

Le Préfet



Thierry BONNIER

